Envoyé en préfecture le 08/04/2024
Reçu en préfecture le 08/04/2024
Publié le
ID : 025-212500409-20240405-D2124-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

	21-24

Département du Doubs
Mairie de BADEVEL
16 Grande Rue – 25490 BADEVEL

Membres en exercice : 9 - Présents : 9 - Procurations : 0 - Votants : 9

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 05 avril 2024

Date de convocation
25 mars 2024
Date d'affichage
25 mars 2024

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. GOMES Samuel, Maire.

L'an deux mil vingt quatre, le 05 avril, le conseil municipal étant assemblé en session ordinaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Samuel GOMES, Maire.

Étaient présents : M. Samuel GOMES, Mme Joëlle TSCHUDI, M. Pascal GALLIOT, M. Fabien BARI, Mme Nadège ZIMMERMANN,, M. Azzedine AZZOUG, M. Sébastien GADOT, Mme Armelle LE GAL, Mme Pamela GRIDEL.

Étaient absents excusés avec procuration : 0
Absents : 0

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire Monsieur Sébastien GADOT

DÉLÉGATION AU MAIRE EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS, ACCORDS-CADRES, ET AVENANTS
Délibération N°21-24

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire.
En matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4ème alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, et il est ainsi rédigé : «*prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »;*

M. le Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal.
Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du conseil municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Envoyé en préfecture le 08/04/2024
Reçu en préfecture le 08/04/2024
Publié le
ID : 025-212500409-20240405-D2124-DE

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, il vous est proposé d'utiliser la faculté prévue au 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à Monsieur le Maire de «*prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »;*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec :

Voix POUR : 9
Voix CONTRE : 0
Abstention : 0

➢ **DÉCIDE**

Monsieur le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres **de travaux** d'un montant inférieur à 5 538 000€ HT. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10%, **lorsque les crédits sont inscrits au budget,**
- des marchés et des accords-cadres **de fournitures** d'un montant inférieur à 221 000 € HT. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, **lorsque les crédits sont inscrits au budget,**
- des marchés et des accords-cadres **de services** d'un montant inférieur à 221 000 € HT. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10%, **lorsque les crédits sont inscrits au budget.**

M. le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du C.G.C.T.).

Fait et délibéré en séance le 05 avril 2024

Pour copie conforme
Certifié exécutoire après le dépôt en sous-préfecture de Montbéliard
le 05 avril 2024 et publication ou notification le 06 avril 2024

Le Maire,

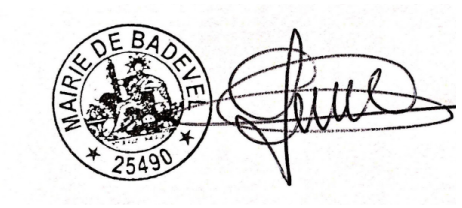

Samuel GOMES